

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-098	R-4189-2022	28 août 2026
Phase 4		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Benoît Pepin
Samy Gennaoui
Régisseurs

Intragaz, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le cavalier tarifaire relatif au Projet C-1

Demande de modifier les tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023

Demanderesse :

Intragaz, s.e.c.

représentée par M^e Adina Georgescu et M^e Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Énergir, s.e.c. (Énergir)

représentée par M^e Vincent Locas et M^e Marie Lemay Lachance;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2022, Intragaz, s.e.c. (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinement de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2023.

[2] Le 18 janvier 2023, par sa décision D-2023-005², la Régie autorise Intragaz à réaliser le projet de remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac (Projet C-1). Elle autorise également la création d'un cavalier tarifaire relatif au Projet C-1, afin de lui permettre de récupérer les coûts réels, selon l'appréciation de la Régie.

[3] Le 4 juin 2024, Intragaz informe la Régie, par voie administrative, qu'elle anticipe un dépassement de plus de 15 % des coûts autorisés pour la réalisation du Projet C-1.

[4] Le 30 octobre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-102³, par laquelle elle déclare provisoire, à compter du 1^{er} novembre 2025, le tarif unique applicable au service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac (PDL) et de Saint-Flavien (SFL), déposé sous la cote B-0157, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le cavalier tarifaire relatif au Projet C-1 soit rendue.

[5] Le 7 mai 2026, Intragaz dépose une 11^e demande amendée (la Demande) visant l'approbation du cavalier tarifaire pour le Projet C-1 ainsi que le tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL amendé. Elle dépose une version corrigée de la Demande le 17 juin 2026⁴.

[6] Le 18 juin 2026, la Régie soumet une demande de renseignements (DDR) à laquelle Intragaz répond le 2 juillet 2026, date à laquelle elle prend la Demande en délibéré.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2023-005](#).

³ Décision [D-2025-102](#).

⁴ Pièce [B-0184](#).

2 DEMANDE D'INTRAGAZ

2.1 CALCUL DU CAVALIER TARIFAIRE RELATIF AU PROJET C-1

[7] Intragaz dépose le calcul du cavalier tarifaire visant à ajuster le tarif d'entreposage afin d'y intégrer le coût réel de la réalisation du Projet C-1 au site d'entreposage de PDL. À cet égard, elle présente une mise à jour du revenu annuel requis uniforme (RARU) pour la période 2023-2032, en tenant compte du coût réel des immobilisations⁵. Le coût final des immobilisations s'élève à 10,237 M\$, en hausse de 2,084 M\$ (+25,6 %) par rapport au montant de 8,154 M\$ autorisé par la Régie dans sa décision D-2023-005⁶.

[8] La hausse des coûts des immobilisations entraîne une augmentation des montants de l'amortissement, du rendement sur la base de tarification et des impôts présumés. Ainsi, le RARU passe de 22,040 M\$ à 22,239 M\$ à la suite de l'intégration des coûts réels du Projet C-1.

[9] Intragaz précise que l'ajustement tarifaire s'inscrit dans le cadre du tarif unique déjà en vigueur, lequel inclut les cavaliers tarifaires liés aux coûts réels du financement de la dette et des projets d'optimisation.

[10] En suivi de la décision D-2024-123⁷, Intragaz présente un tableau illustrant l'incidence de la hausse des immobilisations sur la dette à long terme pour la période de 2023 à 2032⁸. Le montant du cavalier tarifaire correspond à la différence entre le RARU mis à jour, tel que présenté à la pièce B-0177, et le RARU autorisé par la Régie dans sa décision D-2024-123. Ainsi, le cavalier tarifaire correspond à une hausse annuelle de 199 601 \$, ou de 16 633 \$ sur une base mensuelle.

⁵ Pièces [B-0175](#), [B-0177](#) et B-0182.

⁶ Décision [D-2023-005](#), p. 10.

⁷ Décision [D-2024-123](#), p. 7.

⁸ Pièce [B-0175](#), p. 43.

[11] Intragaz présente le tarif d'emmagasinage 2023-2032 amendé qui inclut le montant du cavalier tarifaire à la pièce B-0190⁹.

2.2 ÉCARTS DE COÛTS

[12] En suivi de la décision D-2025-102¹⁰, Intragaz dépose une explication des écarts entre les coûts projetés lors de l'autorisation du projet et les coûts finaux¹¹. Elle présente séparément les écarts entre le budget initial et le budget révisé en juin 2024, ainsi que les écarts entre ce budget révisé et le coût final réel. Enfin, elle présente également les explications pour les écarts de plus de 10 % et d'une valeur de plus de 50 000 \$.

2.2.1 ÉCARTS ENTRE LE BUDGET INITIAL ET LE BUDGET RÉVISÉ DE JUIN 2024

[13] Le budget initial reposait sur des estimations établies en 2022, alors que la mise à jour a été réalisée deux ans plus tard. Cet intervalle significatif, combiné à l'évolution du contexte de marché et à la hausse des prix dans le secteur de la construction non résidentielle, contribue à expliquer certains écarts observés.

[14] Au cours de cette période, le budget est passé de 8,154 M\$ à 9,842 M\$, soit une hausse de 1,688 M\$ (+21 %). Intragaz indique que cet écart est principalement imputable à la rubrique *Compression*, dont l'estimation a augmenté de 1,574 M\$ (+25 %), ainsi qu'à la rubrique *Bâtiments*, dont les coûts ont augmenté de 306 k\$ (+37 %). Elle précise que les écarts observés s'expliquent principalement par l'évolution du niveau de précision des estimations, l'intégration de données réelles non disponibles au moment de l'estimation initiale, issues de projets comparables, ainsi que par des facteurs de marché et d'exécution survenus postérieurement à l'établissement des budgets¹².

⁹ Pièce [B-0190](#).

¹⁰ Décision [D-2025-102](#), p. 7.

¹¹ Pièce [B-0177](#).

¹² Pièce [B-0177](#), p. 6 et 7.

[15] Intragaz précise que l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles du projet, notamment la capacité et la performance du compresseur C-1, sont demeurées inchangées par rapport au Projet C-1 autorisé. Toutefois, des spécifications ont été modifiées afin de tenir compte des exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Intragaz ajoute que ces exigences ont été précisées en 2023, lors de la modélisation de la dispersion atmosphérique à l'appui de la demande de modification de l'autorisation environnementale. Cette analyse a mis en évidence la nécessité d'intégrer, dans le cadre du projet, des mesures de contrôle des émissions de formaldéhyde et d'acétaldéhyde¹³.

[16] Intragaz allègue que les écarts défavorables sont attribuables à des facteurs externes à l'entreprise. Ceux-ci comprennent les exigences du MELCCFP et les conditions de marché au moment de la réalisation des travaux¹⁴.

2.2.2 ÉCARTS ENTRE LE BUDGET RÉVISÉ DE JUIN 2024 ET LES COÛTS RÉELS

[17] Depuis la mise à jour de juin 2024, le budget est passé de 9,842 M\$ à 10,237 M\$, soit une hausse de 395 k\$ (+4 %). Intragaz indique que cet écart s'explique principalement par l'évolution du niveau de précision des estimations, l'intégration de données réelles, non disponibles au moment de l'estimation initiale, issues de projets comparables, ainsi que par des facteurs de marché et d'exécution survenus postérieurement à l'établissement des budgets.

[18] Concernant la rubrique *Compression*, l'écart défavorable de 228 k\$ a été principalement occasionné par une augmentation des coûts d'installation, attribuables en partie à la hausse des taux de main-d'œuvre ainsi qu'à des ajustements en chantier nécessaires à l'intégration finale de l'équipement. Le contexte de marché au moment de l'exécution a également contribué à une pression à la hausse sur certains coûts connexes. Des hausses sont également observées pour les rubriques *Bâtiments* et *Électricité*¹⁵.

¹³ Pièce [B-0188](#), p. 2, réponse à la question 1.1.1.

¹⁴ Pièce [B-0188](#), p. 2 et 3, réponse à la question 1.1.2.

¹⁵ Pièce [B-0177](#), p. 8.

[19] Ces hausses sont atténuées par une diminution des montants des rubriques *Instrumentation et Servitudes et aménagement*.

[20] Énergir, l'unique client d'Intragaz, ne s'oppose pas à l'approbation du cavalier tarifaire pour le remplacement de l'unité de compression C-1¹⁶.

[21] Le RTIEÉ indique s'être assuré que la baisse des coûts par rapport au budget initial à la rubrique *Servitudes et aménagements* n'est liée ni à une modification des exigences environnementales ni au fait que certains des sols ne seront pas entièrement décontaminés. L'intervenant indique être satisfait des réponses d'Intragaz et recommande d'approuver le cavalier tarifaire lié au Projet C-1¹⁷.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[22] Dans sa décision D-2023-005, la Régie autorise Intragaz à réaliser le Projet C-1, tel que soumis. Elle lui demande de l'informer de dépassements de plus de 15 % des coûts autorisés du Projet C-1 et de lui en fournir les justifications.

[23] La Régie a autorisé la création d'un cavalier tarifaire relatif au Projet C-1 en précisant qu'elle apprécierait ultérieurement le montant des coûts du Projet C-1 pouvant être reconnu dans la base de tarification, au moment de l'examen du cavalier tarifaire¹⁸.

[24] Le 4 juin 2024, Intragaz informe la Régie qu'elle anticipe un dépassement d'environ 1,7 M\$, soit 20,7 %, par rapport au coût autorisé de 8,154 M\$¹⁹. Selon la preuve, le coût final des immobilisations s'élève à 10,237 M\$, soit 25,6 % de plus que le budget initial et 4,0 % de plus que le budget révisé de juin 2024.

¹⁶ Pièce [C-Énergir-0014](#).

¹⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0037](#), p. 2.

¹⁸ Décision [D-2023-005](#), p. 58.

¹⁹ Pièce [B-0150](#).

[25] La Régie est appelée à déterminer si ces investissements, dont le montant a matériellement excédé celui initialement autorisé, devraient être inclus dans le calcul du tarif d'Intragaz. Cette décision obéit au test de prudence, lequel a récemment été formulé par la Régie dans sa décision D-2026-008²⁰ :

[308] De plus, bien que le caractère de prudence ne puisse être écarté uniquement sur la base de constat d'un dépassement de coûts du projet, la Régie juge qu'un tel dépassement de coûts appréciable est un motif suffisant pour qu'une enquête soit faite sur la prudence et la raisonnable des dépassements de coûts encourus. Il est donc de la responsabilité du Transporteur de démontrer le caractère raisonnable des coûts engagés pour compléter le projet, dans le cas où il y a des dépassements de coûts appréciables.

[309] C'est pourquoi, dans les cas de tels dépassements, la Régie est d'avis que le Transporteur ne dispose d'aucune présomption en ce sens et qu'il doit faire la preuve de la prudence, c'est-à-dire du caractère raisonnable, des coûts engagés pour compléter le projet. C'est à cette conclusion que l'amène sa lecture de la décision ATCO de la Cour suprême du Canada.

[310] La Régie est d'avis qu'elle peut accepter d'inclure de tels montants liés dans sa base de tarification projetée, si le Transporteur satisfait à son fardeau de preuve. Pour ce faire, la preuve du Transporteur au dossier doit convaincre la Régie que ces coûts additionnels, pour que celle-ci en permette le recouvrement au moyen des tarifs, sont des dépenses d'investissements raisonnables ou prudentes pour la prestation efficace du service de transport.

[note de bas de page omise]

[26] Les écarts s'expliquent par la hausse des prix de marché entre le moment de l'estimation initiale du projet et sa réalisation, particulièrement le coût du compresseur et de son installation, ainsi que les coûts de main d'œuvre.

²⁰ Dossier R-4306-2025, décision [D-2026-008](#), p. 85.

[27] Le budget initial reposait sur des estimations de 2022. L'intervalle depuis cette date, dans un contexte de hausse des prix dans le secteur de la construction, explique une partie des écarts constatés.

[28] Les caractéristiques essentielles du Projet et son utilité sont demeurées inchangées par rapport au Projet C-1 autorisé. Certaines spécifications ont été modifiées afin de tenir compte d'exigences du MELCCFP.

[29] À cet égard, le système existant de récupération des eaux huileuses a été modifié par un réservoir en matériau composite à double paroi, ce qui a entraîné des coûts non prévus de 135 000 \$. L'ajout d'un catalyseur au système d'échappement du moteur du compresseur, afin de satisfaire à de nouvelles exigences relatives aux émissions atmosphériques, a quant à lui entraîné des coûts non prévus de 96 900 \$.

[30] Après examen de la preuve, la Régie juge satisfaisantes les justifications fournies par Intragaz relatives aux écarts entre les coûts réels du Projet C-1 et le budget initial. Elle retient donc le coût final des immobilisations de 10,237 M\$ aux fins de l'établissement du cavalier tarifaire.

[31] La Régie est d'avis qu'Intragaz doit déposer l'ensemble des informations requises afin d'apprécier les écarts entre les coûts réels et les coûts estimés lors de la demande de fixation du montant des différents cavaliers tarifaires. **Ainsi, la Régie demande à Intragaz de déposer, dans le cadre des prochaines demandes d'approbation d'un cavalier tarifaire, l'ensemble des pièces présentant le calcul des revenus requis annuels et du RARU, incluant le chiffrier en format Excel, tel que déposé comme pièce B-0182.**

[32] Le tarif mensuel unique pour les deux sites d'emmagasiner, auquel s'ajoutent les trois cavaliers tarifaires, permettra de générer les revenus requis afin d'atteindre le coût total de la prestation des services d'Intragaz, incluant la rémunération à un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification.

[33] Pour ces motifs, la Régie approuve le calcul du cavalier tarifaire relié au Projet C-1, tel qu'établi à la pièce B-0177. Elle approuve une augmentation annuelle de 199 601 \$ du RARU pendant l'application du tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL amendé.

[34] La Régie fixe au 1^{er} novembre 2025 la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire relatif au Projet C-1 et du tarif d'emmagasinement amendé.

2.4 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU RTIÉE

[35] Les frais réclamés par le RTIÉE totalisent un montant de 3 795,93 \$, incluant les taxes.

[36] La Régie juge que la participation du RTIÉE a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables et admissibles. **Par conséquent, la Régie lui octroie la totalité des frais admissibles de 3 795,93 \$.**

[37] Conformément à l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à tout distributeur de gaz naturel ainsi qu'à un titulaire d'une licence de stockage de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Dans le présent dossier, Énergir consent à assumer ces frais²¹.

[38] La Régie demande à Énergir de payer les frais de participation octroyés au RTIÉE dans un délai de 30 jours à compter de la présente décision. Elle demande aussi à Intragaz de prévoir une provision pour frais dans ses prochaines demandes, afin d'être dorénavant en mesure de verser directement des frais aux intervenants dans ses dossiers.

²¹ Pièce [C-Énergir-0015](#).

[39] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Intragaz;

APPROUVE le calcul du cavalier tarifaire lié au Projet C-1, tel qu'établi à la pièce B-0177;

FIXE le montant du cavalier tarifaire à une augmentation annuelle de 199 601 \$ du RARU pendant l'application du tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL amendé;

FIXE la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire au **1^{er} novembre 2025**;

DÉCLARE que le cavalier tarifaire est applicable pendant la durée d'application du tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL amendé, soit jusqu'au **30 avril 2033**;

APPROUVE le tarif unique d'emmagasinement applicable aux sites de PDL et SFL amendé, suivant la pièce B-0190;

DEMANDE à Énergir de payer des frais de participation de 3 795,93 \$ au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours à compter de la présente décision;

ORDONNE à Intragaz de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur